

Annexes

The background features a series of overlapping, wavy lines in various colors including blue, green, yellow, orange, and purple. These lines create a sense of movement and depth, with some areas appearing more saturated than others. The overall effect is a vibrant, abstract composition that frames the central text.

LISTE DES ÉTUDES

Études réalisées pour la comparaison des fuseaux :

- Étude hydraulique de la variante de tracé en zone inondable du Girou
EGIS – octobre 2007
- Étude et reconnaissance géologique, géotechnique et hydrogéologique (phase 1)
ARCADIS – mai 2006
- Études sur les milieux naturels et la biodiversité (4 études)
SAVINE – BIOTOPE – de octobre 2007 à octobre 2008
- Étude paysagère – analyse du paysage actuel
TURBINES – mars 2006
- Étude d'impact sur le milieu agricole
ATASEA – juin 2007 (complétée en novembre 2010)
- Cahier Habitat - Cadre de vie
Égis - décembre 2010
- Cahier Patrimoine naturel
Égis - décembre 2010
- Cahier Agriculture
Egis - décembre 2010
- Cahier Paysage
Egis - décembre 2010

Études réalisées dans le cadre du débat public :

- Étude socio-économique et d'aménagement du territoire
EGIS – CETE du Sud-Ouest – juillet 2009
- Étude environnementale – état initial
EGIS – juillet 2009
- Étude multimodale des déplacements
EGIS – CETE du Sud-Ouest – juillet 2009
- Étude d'accidentologie
DREAL Midi-Pyrénées – juin 2009
- Étude air et santé
ORAMIP – juillet 2009
- Étude bruit
CETE du Sud-Ouest – juillet 2009
- Étude de l'impact sur la mobilité des technologies de l'information et des nouveaux systèmes de transport
CETE du Sud-Ouest – juin 2009

CHARTE DE LA CONCERTATION

Cette charte présente le cadre de la démarche de la concertation qui sera menée avant l'enquête publique pour les études de l'autoroute Castres-Toulouse. Le préfet de la région Midi-Pyrénées est chargé du pilotage et de la coordination des études nécessaires. Il s'appuie, pour cela, sur la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées.

Cette charte décrit les instances et règles de concertation que la DREAL Midi-Pyrénées sous l'autorité du Préfet, s'engage à mettre en place et à respecter. Elle s'adresse aux partenaires de la DREAL Midi-Pyrénées et aux acteurs de la société civile désireux de contribuer aux réflexions conduites pour l'élaboration de ce projet.

Chaque acteur participant à cette concertation aura connaissance de la présente charte pour en respecter les termes.

1. Les objectifs de la concertation

A la suite du débat public, la concertation doit favoriser la définition progressive des projets en y associant, outre les différents services de l'État concernés, les organismes socioprofessionnels, les collectivités locales, les associations représentatives agréées et le public. Elle s'entend comme un dialogue constructif destiné à faire émerger une vision partagée des projets et des territoires dans lesquels ils s'inscrivent. Ce dialogue constructif doit permettre :

- de recueillir tout au long du processus d'études des propositions permettant d'enrichir l'élaboration des projets ;
- d'assurer la cohérence entre les projets et les enjeux de développements territoriaux ;
- de réaliser des projets qui respectent au mieux les milieux humain et naturel ;
- d'organiser le partage d'informations, l'écoute des attentes exprimées et les échanges d'avis ;
- d'informer régulièrement de l'avancée des études et des décisions prises sur les projets et ainsi favoriser la participation active des acteurs et du public
- d'éclairer le comité de pilotage pour les choix qu'il doit faire.

La concertation doit dans ce contexte, à la lumière de la décision ministérielle du 25 juin 2010, poursuivre les réflexions engagées lors du débat public pour les prendre en considération dans la conception du projet. Un certain nombre de thèmes de travail peuvent être identifiés sur lesquels les acteurs concernés auront à se prononcer ou à se projeter. Il s'agit notamment :

- des fonctionnalités de l'infrastructure : ses zones d'échange et son fuseau de passage ;
- des projets des territoires concernés en lien avec l'infrastructure nouvelle : aménagement et structuration des territoires, projets et enjeux économiques et urbains reliés aux dessertes, interface avec les autres modes de transport, ... ;

- des modalités de tarification de l'usage de l'infrastructure, du périmètre de la concession envisagée, et plus généralement de son financement ;
- de l'insertion territoriale de l'infrastructure au regard des enjeux environnementaux : inventaire et hiérarchisation partagée des sensibilités territoriales (bâti, écologie, agriculture, paysage, patrimoine...), prise en compte des enjeux environnementaux, mesures d'accompagnement, mesures compensatoires, rétablissements des infrastructures linéaires et des réseaux ;
- des problématiques foncières au regard des enjeux agricoles.

Sachant que ces thématiques interagissent, il convient d'avoir à l'esprit de maintenir une cohérence entre les services attendus par une nouvelle infrastructure et les projets de territoire qui s'articulent à son passage.

2. Les modalités de concertation

La concertation est continue et partie intégrante du processus d'études. Cette démarche permet la compréhension et l'intégration des enjeux territoriaux dans le projet. Elle permet la participation des différents acteurs à l'élaboration du projet.

La concertation sur le territoire sera animée par la DREAL Midi-Pyrénées, maître d'ouvrage de l'opération, sous l'autorité du préfet de région. Des rencontres seront organisées avec les élus des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ainsi que des conseillers généraux, concernés par l'aire d'étude. Des réunions spécifiques seront réalisées avec le public.

La mise en œuvre de la concertation repose sur différentes instances :

Le comité de suivi est constitué selon le principe de la gouvernance à cinq prônée lors du Grenelle de l'environnement (cf. composition en annexe). Cette instance :

- a été consultée pour la validation du projet de la présente charte ;
- est informée de tous les éléments relatifs à l'organisation et au déroulement de la concertation et sera notamment destinataire des comptes-rendus correspondants ;
- peut soumettre au Préfet et à la DREAL Midi-Pyrénées (maître d'ouvrage), et proposer au comité de pilotage, des points nécessitant une évolution de la charte ou des actions complémentaires pour contribuer à la cohérence de la démarche de concertation ;
- est un lieu d'échanges sur les études préalable à la déclaration d'utilité publique.

Le garant, neutre et indépendant, nommé par la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) sur proposition du préfet de la région Midi-Pyrénées, veille à l'application de la charte de la concertation territoriale, au bon déroulement de la concertation territoriale, facilite les échanges entre participants et veille au respect de la participation et de l'information du public. Il s'assure notamment de la transparence des informations du maître d'ouvrage envers le comité de suivi et veille à l'expression libre et argumentée de tout un chacun. Il assiste aux réunions du comité de suivi et en valide les comptes-rendus. Le garant est invité aux réunions des instances de concertation, aux réunions de proximité et y participe s'il le souhaite. Il est destinataire des comptes-rendus des réunions de toutes les instances. Il dresse un bilan de son action à chaque fin d'étape des études accompagné de ses éventuelles remarques ou suggestions qu'il adresse au préfet, à la DREAL Midi-Pyrénées et au président de la CNDP.

Des groupes de travail techniques, constitués des représentants des collectivités locales, des services de l'État, des organismes directement concernés par les projets, et d'experts, veillent à l'intégration des projets de territoire dans l'élaboration du projet d'infrastructure et au partage des connaissances et avis sur ces derniers. Ces groupes de travail doivent être évolutifs en fonction de l'avancée des études. Les participants y expriment les avis des organismes ou institutions qu'ils représentent sans attendre la fin d'une étape d'étude afin de pouvoir prendre en considération en temps réel, dans les études, les points de vues exprimés.

Des **ateliers thématiques** du développement durable permettront de décliner les défis à relever par l'autoroute en la matière et de montrer en quoi et comment ce projet contribue au développement durable des territoires concernés.

3. L'articulation de la concertation avec le processus de pilotage et de validation des études

La concertation s'inscrit dans le dispositif de conduite des études pilotées par la DREAL Midi-Pyrénées et de décisions placées sous l'égide du préfet de région et du ministre. Elle doit s'articuler avec les instances de gouvernance du projet (comité de pilotage, comité de suivi) et avec l'organisation et le déroulement des études menées sous la conduite du maître d'ouvrage. L'organisation des conditions de pilotage et de validation des études doit contribuer à un processus de décision cohérent et partagé entre le maître d'ouvrage et les différents partenaires qui seront appelés à participer financièrement au projet. Dans ce cadre,

- le préfet préside le comité de pilotage et le comité de suivi ;
- le comité de pilotage constitue l'instance de validation des études, d'arbitrage et de préparation des décisions à prendre. Il est composé du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, du préfet du Tarn, de la DREAL Midi-Pyrénées, du Conseil régional, des Conseils généraux du Tarn et de la Haute-Garonne et de la Communauté d'agglomération de Castres-Mazamet. Il définit les grandes orientations à retenir, arrête les choix et valide les propositions en vue de solliciter leur approbation par le ministre. Le maître d'ouvrage met à disposition du comité de pilotage les résultats de la démarche de concertation pour qu'il puisse prendre ses décisions ;
- la DREAL Midi-Pyrénées, maître d'ouvrage de l'opération, sous l'autorité du préfet de région, est responsable de la conduite des études, de l'organisation et de l'animation de la concertation en lien avec le comité de pilotage et le comité de suivi.

4. Les modalités d'information et de consultation du public

La DREAL Midi-Pyrénées met à la disposition des différentes instances de concertation territoriale et du public des outils d'information, de dialogue et de participation du public qui sont :

- un site Internet dédié au projet ;
- un dossier de concertation (en consultation en mairie ou sur le site Internet) ; les observations du public pourront être formulées sur des registres en mairie ou par mail à partir du site Internet ;
- des documents d'information largement diffusés pouvant faire l'objet de présentations spécifiques lors de réunions : dépliants, dossiers et communiqués de presse, fiches thématiques et pédagogiques, panneaux, posters-plans, affichettes, etc. ;
- une présence sur le terrain par la tenue de permanences de proximité réparties de telle façon qu'un habitant ne soit pas éloigné de plus de 5 km de l'une de ces permanences.

5. Les règles de la concertation

Le maître d'ouvrage doit :

- fournir les informations et éléments techniques issus des études au fur et à mesure de leur avancement ;
- communiquer, dans toute la mesure du possible, au moins 8 jours préalablement à la tenue de chaque réunion des instances de concertation, les documents de travail qui facilitent une compréhension partagée des études ;
- veiller à ce que les avis, informations et propositions recueillis dans chacune des réunions des instances de concertation soient consignés dans des comptes rendus retraçant avec la plus grande fidélité possible les échanges tenus en réunion ;
- rendre explicites et publics les résultats de la concertation. Par exemple, les comptes-rendus des réunions des comités de suivis ou des groupes de travail techniques seront transmis au comité de pilotage et au garant.

Les organismes ou institutions participant à la concertation doivent de leur côté :

- désigner un représentant permanent et un suppléant disponibles, disposant d'un mandat effectif pour parler en leur nom au sein des instances de concertation auxquelles ils participent ;
- veiller à ce que leurs représentants s'impliquent dans la concertation pour toute la durée du processus d'études, jusqu'à la mise à l'enquête d'utilité publique du projet ;
- respecter les autres participants, en évitant de diffuser des informations partielles ou déformées auprès de tiers extérieur à son organisme.

LA COMPOSITION DU COMITÉ DE SUIVI

État	Collectivités	Parlementaires	Monde économique	Syndicats	Associations
Préfet de région	Conseil régional Midi-Pyrénées	P. Lemasle député de Haute-Garonne (7 ^e circonscription)	Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie	FO régional	Comité de soutien à l'autoroute
DREAL	Conseil général du Tarn	P. Cohen député de Haute-Garonne (3 ^e circonscription maire de Toulouse)	Chambre de Commerce et d'Industrie Castres-Mazamet	CGT régional	ATLASE (Aude et Tarn liés pour Sud-Europe)
Préfecture de Haute-Garonne	Conseil général de Haute-Garonne	B. Carayon – député du Tarn (4 ^e circonscription maire de Lavaur)	Chambre d'agriculture de Haute-Garonne	CFDT régional	Cercle Cité solidaire
Directions Départementales des Territoires de Haute-Garonne	Communauté d'Agglomération Castres-Mazamet	Ph. Foliot – député du Tarn (3 ^e circonscription Conseiller municipal de Castres)	Chambre d'agriculture du Tarn	CFE-CGC régional	Collectif RN 126
	Communauté Urbaine du Grand Toulouse		Chambre des métiers du Tarn	CFTC régional	Lauragais sans autoroute
Préfecture du Tarn	Association des maires de Haute-Garonne	J. Alquier sénatrice du Tarn	MEDEF	FDSEA 31	UPNET
Directions Départementales des Territoires du Tarn	Association des maires du Tarn	A. Chatillon sénateur de Haute-Garonne (maire de Revel)	CGPME	FDSEA 81	FNE
			CESER (Conseil Economique, Social et Environnemental Régional)		

ARTICLE R122-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Version en vigueur au 17 décembre 2010, depuis le 5 août 2005

I. - Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des travaux et aménagements projetés et avec leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

II. - L'étude d'impact présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, affectés par les aménagements ou ouvrages ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement, et en particulier sur la faune et la flore, les sites et paysages, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et du patrimoine culturel et, le cas échéant, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'hygiène, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

3° Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les partis envisagés qui font l'objet d'une description, le projet présenté a été retenu ;

4° Les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ;

5° Une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement mentionnant les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées pour établir cette évaluation ;

6° Pour les infrastructures de transport, l'étude d'impact comprend en outre une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ainsi qu'une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter.

III. - Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique.

IV. - Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

V. - Des arrêtés interministériels peuvent préciser pour certaines catégories d'ouvrages le contenu des dispositions qui précèdent.